



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

D'une part,

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE L'UNION

Domicilié 6 bis avenue des Pyrénées 31240 L'UNION
Représenté par Madame Isabelle GODÉAS, Vice Présidente, dûment habilitée par délibération n° 2019/004 en date du 31 janvier 2019
Ci-après désigné « CCAS »
ET

D'autre part,

L'ASSOCIATION FAMILIALE INTERCANTONALE

Siret n°312 520 117 000 36 APE n°8810A Domiciliée Zone d'activité de l'Ormière, lot 28, 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE Représentée par Monsieur Joël BOUCHE, En qualité de Président, Ci-après désigné « l'AFC »

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour but de fixer les conditions de partenariat entre le CCAS de l'Union et l'AFC pour organiser sur la Commune de L'Union un stage d'information à destination des aidants qui accompagnent un proche atteint par une maladie neurodégénérative.

La finalité de l'action de la plateforme de l'AFC s'inscrit dans les axes du PLAN ALZHEIMER 2008-2012 mesure N°1 visant à offrir une palette diversifiée de dispositifs de répit et garantir l'accessibilité à ses structures. Mesure reprise dans le Plan national Maladies Neurodégénératives (MND) 2014-2019 mesure N°28.





ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel seront mises en place les actions de la plateforme de l'AFC, le partenariat avec le CCAS de l'Union.

ARTICLE 2 - Axes de partenariats et forme de contribution

L'objectif de cette formation est de sensibiliser les aidants à la compréhension des maladies neurodégénératives, leur donner des outils afin qu'ils puissent anticiper et mobiliser des ressources pour se préserver et maintenir la relation avec leurs proches.

Ce stage est réalisé en présence d'une psychologue et de la coordonnatrice de la plateforme des aidants, ainsi que d'une assistante de soins en gérontologie et une auxiliaire de vie sociale. D'autres professionnels tels que médecin gériatre et conseillère en économie sociale et familiale, interviendront lors des réunions.

Le dispositif est gratuit.

Il s'adresse aux aidants non professionnels, qu'ils soient conjoints, enfants, voisins ou amis, qui accompagnent un proche atteint par une maladie neurodégénérative (Alzheimer, Parkinson, Sclérose en plaques, maladies apparentées).

ARTICLE 3 - Déroulement du stage

Le stage d'information et d'accompagnement des aidants familiaux se tiendra à la Salle de l'Olivier, Rue du Pic du Midi à l'Union, en février et mars 2019.

La durée totale de cette formation est de 14 heures, réparties sur 5 demi-journées.

Au cours de ces réunions, plusieurs thèmes seront abordés :

- Les maladies neurodégénératives,
- La relation aidant-aidé
- Les troubles cognitifs et comportementaux





- La communication
- L'accompagnement dans les activités de la vie quotidienne
- Les différentes aides possibles
- Les dispositifs de répit et services de soutien aux aidants

Les dates et horaires des réunions sont les suivants :

- Mardi 19 février de 14h à 17h
- Mardi 26 février de 14h à 17h
- Mardi 5 mars de 14h à 16h
- Mardi 12 mars de 14h à 17h
- Mardi 26 mars de 14h à 16h

ARTICLE 4 – Obligations des partenaires

Dans le cadre de la présente Convention, l'AFC s'engage à accueillir lors de ce stage les aidants relevant des critères définis en supra dont ceux orientés par la mairie et le CCAS.

ARTICLE 5 – Conditions financières

La présente convention n'est assortie d'aucun accord financier spécifique.

ARTICLE 6 - Responsabilités

L'AFC demeure responsable des actes accomplis par son personnel dans le cadre du partenariat. La structure déclare être à jour du versement de ses cotisations au titre des assurances accident, responsabilité civile collectivité et multirisques locaux.

AFC: Police n° 8859804

ARTICLE 7 - Mise en place d'un suivi des actions

Une évaluation commune portera sur l'impact des actions et des interventions prévues dans la présente convention. Les partenaires se réuniront pour dresser un bilan de l'action et des perspectives d'évolutions de celle-ci.





ARTICLE 8 - Report

En cas de force majeure (la grève et la pandémie grippale étant considérées comme cas de force majeure) rendant impossible l'organisation de la prestation, celle-ci pourra être fixée à une date ultérieure.

La prestation pourra également être annulée si le groupe est constitué de moins de 5 personnes.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- Sans motif particulier, par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au moins 30 jours avant la date de reconduction tacite.
- A tout autre moment, en cas de désaccord entre les parties, après avoir constaté l'impossibilité de mettre un terme au dit désaccord. La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception valant mise en demeure. En cas de dénonciation, les 2 parties s'engagent à respecter les termes des actions en cours.

ARTICLE 10 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée allant du 19 février 2019 au 26 mars 2019. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant sans que la durée totale n'excède deux ans.

Fait à L'Union en deux exemplaires, le 31 janvier 2019

Le Président de l'AFC Joël BOUCHE La Vice-Présidente du CCAS Isabelle GODÉAS